

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune déléguée de Marennes (17) pour permettre  
l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage  
porté par le Préfet de la Charente Maritime**

n°MRAe 2025ANA71

dossier PP-2025-17632

**Porteur du Plan** : Préfet de la Charente Maritime

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 4 avril 2025

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé** : 8 avril 2025

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Marennes. Cette mise en compatibilité vise à permettre l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage, porté par le Préfet de la Charente Maritime.

Les communes de Marennes et de Hiers-Brouage ont fusionné le 1er janvier 2019 pour former la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage (6 148 habitants en 2022 pour 51,44 km<sup>2</sup>). Les communes de Marennes et de Hiers-Brouage sont devenues des communes déléguées de la commune nouvelle.

Marennes-Hiers-Brouage est membre de la communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM) qui compte six communes et 15 525 habitants en 2021 (données de l'INSEE). Elle se situe sur la rive droite de l'estuaire de la Seudre et en façade atlantique à hauteur du flanc sud-est de l'île d'Oléron.

Le PLU de la commune déléguée de Marennes a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 9 décembre 2020 et a été approuvé le 6 avril 2021. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Marennes Oléron a fait l'objet d'un avis<sup>2</sup> de la MRAe le 10 janvier 2024 et a été approuvé le 5 juillet 2024.



Figure n°1 : Localisation de la communauté de communes du bassin de Marennes en haut à gauche, de la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage en haut à droite et de la commune déléguée de Marennes en bas  
(Source : Google Maps et Atlas thématique Pays Marennes Oléron)

Le PLU prévoit l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage et le SCoT d'une aire de grand passage sur le territoire de la CCBM.

La CCBM dispose d'un terrain dédié pour l'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint-Just-Luzac, occupé régulièrement depuis plusieurs années. Cependant, ce terrain ne répond pas aux exigences réglementaires et fonctionnelles du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage de Charente-Maritime<sup>3</sup>. Elle a donc décidé de retenir un terrain de 6,3 hectares situé au nord du bourg de la commune déléguée de Marennes. Les dispositions du PLU en vigueur ne permettant pas cet aménagement, elle a

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_10158\\_r\\_plu\\_marennes\\_avis\\_ae\\_17\\_vmee\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_10158_r_plu_marennes_avis_ae_17_vmee_mrae_signe.pdf)

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-14844\\_r\\_scot\\_marennes\\_oleron\\_17\\_1\\_.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-14844_r_scot_marennes_oleron_17_1_.pdf)

3 Ce schéma prévoit qu'une aire de grand passage doit être installée sur un terrain stabilisé d'environ 4 hectares et permettre l'accueil de 200 caravanes, l'accès aux réseaux d'eau et d'électricité et le ramassage des ordures ménagères.

décidé d'entreprendre une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Marennes.



Figure n°2 : Situation et organisation du projet d'aire d'accueil des gens du voyage  
(Source : Dossier DUP pages 67 et 70)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU n'a pas vocation à porter sur les incidences de la réalisation du projet d'aire de grand passage des gens du voyage, mais sur les conséquences potentielles des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- de reclasser 6,3 hectares de parcelles, actuellement en zone agricole A, en secteur Agp à créer dédié à la réalisation d'une aire de grand passage ;
- d'introduire dans le règlement écrit des dispositions spécifiques à ce nouveau secteur Agp en autorisant en particulier les aires de stationnement ouvertes au public et les constructions, aménagements, équipements nécessaires à une aire de grand passage et en comprenant un coefficient de pleine terre de 80 %.

Le dossier indique que les espaces boisés classés et les haies protégées dans le périmètre du futur secteur Agp du PLU en vigueur sont conservés, excepté la réduction d'une haie pour réaliser deux accès à la prairie. Il convient de présenter plus clairement cette évolution dans le règlement graphique.



Figure n°3 : Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité du PLU

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

#### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une notice explicative, le dossier de déclaration d'utilité publique, un règlement écrit et un règlement graphique avant et après la mise en compatibilité. Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme.

Le rapport contient de nombreuses cartes permettant d'illustrer les explications fournies ainsi que des synthèses pour chaque thématique. Il permet ainsi de faciliter l'appropriation du document par le public.

Il présente la méthodologie employée pour réaliser l'expertise des zones humides sur la base de données bibliographiques de pré-localisation et d'investigations menées selon les critères floristiques et pédologiques. Les investigations écologiques ont été menées sur les périodes représentatives de février et mai 2023.

Les modalités de suivi concernent notamment les boisements et haies protégés et précisent les valeurs de références, les objectifs et l'origine des données.

#### 2. Choix du site

Le dossier présente l'analyse multicritère menée sur une quinzaine de site répartis sur la communauté de communes afin de déterminer le site d'implantation. L'analyse contient neuf critères dont celui de l'environnement et des risques naturels et restitue en détail le cheminement ayant conduit au choix du site.

#### 3. Prise en compte des sensibilités écologiques

L'aire d'étude est localisée hors des principaux réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune. Il s'inscrit dans un contexte agricole constituant des zones de corridors pour la biodiversité. Un ensemble de boisements forment un espace de continuité écologique dans sa partie Nord ; quelques boisements sont présents sur l'emprise du secteur Agp. Le dossier indique que les cultures annuelles tendent à amoindrir l'enjeu général de l'aire d'étude, à l'exception des lisières qui ont un rôle central dans la circulation des espèces animales.

Le dossier fait ressortir les étapes de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) employée aboutissant à l'évolution du périmètre du secteur Agp au sein de l'aire d'étude : évitement des habitats d'enjeux moyens à très forts ainsi que de la faune associée, en particulier les quatre zones humides et les boisements accueillant des coléoptères saproxylophages<sup>4</sup>.

Le périmètre retenu du secteur Agp est composé de prairies à couvert végétal diversifié et de linéaire de lisières. Il est situé à moins de 300 mètres au sud du site Natura 2000 du *marais de Brouage* (ZSC et ZPS) et à environ 1 km au Nord du site Natura 2000 du *marais de la Seudre* (ZSC et ZPS)<sup>5</sup>. Les milieux couverts par Natura 2000 sont également couverts par des ZNIEFF. Le dossier indique qu'il n'a pas de lien

<sup>4</sup> Les organismes saproxylophages sont des organismes qui ne consomment que le bois mort en décomposition

<sup>5</sup> <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

hydraulique avec ces sites protégés. Par ailleurs, le secteur Agp est situé dans une zone d'assainissement non collectif où l'aptitude des sols est favorable selon le dossier, ce qui limite les risques de pollution diffuse.

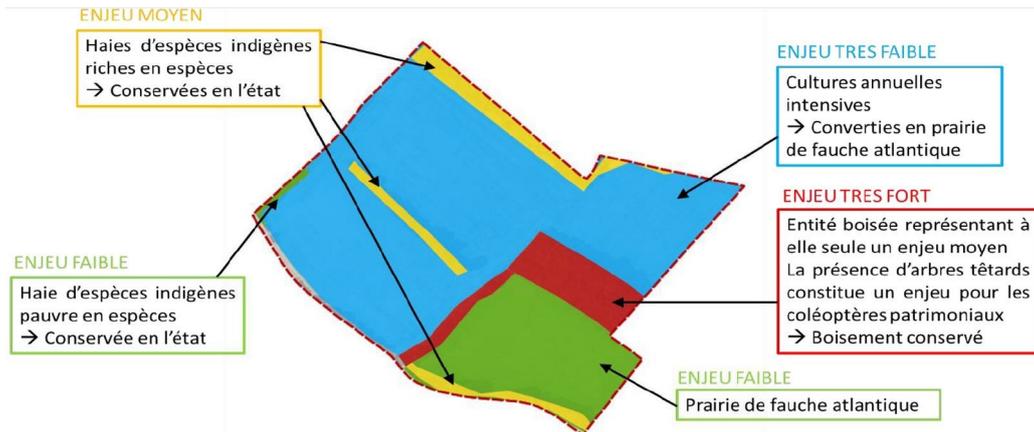


Figure n°4 : Synthèse des enjeux écologiques et démarche ERC employée dans le périmètre retenu (source : rapport de présentation pages 49 et 114)

Le projet de mise en compatibilité prévoit le maintien des haies et bosquet existants (0,3 hectare) à enjeu très fort et l'aménagement de haies complémentaires autour de l'aire de grand passage.

La vocation d'un secteur Agp destiné à être occupé de manière intermittente permet :

- la valorisation des zones cultivées qui évolueront en prairie avec la possibilité d'une première fauche printanière avant ouverture du site ;
- une ouverture prioritaire des espaces à enjeu très faible (cultures annuelles) avant celle des espaces à enjeu faible (prairie).

Il conviendrait d'introduire cette dernière disposition dans le règlement écrit de manière à préserver les espaces les plus sensibles.

#### 4. Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le secteur Agp est situé dans un espace agricole bocager et dans le secteur naturel du site patrimonial remarquable (SPR) géré par l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) créée le 22 mai 2014. Dans ce secteur, l'AVAP ne réglemente pas les destinations et occupations du sol admises mais protège certaines haies et boisements.

Le secteur Agp est encadré par des haies au nord, à l'ouest et à l'est. La plantation d'une haie complémentaire en bord de route permettra selon le dossier d'atténuer l'impact visuel des caravanes en période de stationnement (avril à septembre). Ce principe est traduit graphiquement dans le plan général des travaux présenté dans le dossier de déclaration d'utilité publique.

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marennes-Hiers-Brouage (17) vise à permettre l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage, porté par le Préfet de la Charente Maritime .

Le dossier présente clairement la démarche d'évitement-réduction-compensation mise en œuvre dès le stade du choix du site de l'aire de grand passage jusqu'à la prise en compte des sensibilités écologiques du site retenu dans le PLU. Le plan général des travaux traduit graphiquement les aménagements envisagés. Il convient d'ajouter dans le règlement les évolutions des protections des haies et le principe de prioriser l'occupation des espaces de moindre sensibilité environnementale.

Les réponses apportées à l'avis de la MRAe ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Cédric GHESQUIERES